

ART. 2. — L'article 8 de l'arrêté du 8 septembre 1943 susvisé est complété de la façon suivante :

« Toutefois, lorsqu'il s'agira de produits ou marchandises achetés par l'intermédiaire du Gouvernement Général ou d'un organisme relevant du Gouvernement Général, les taux de marque figurant à la table d'équivalence de l'instruction du 22 septembre 1943 seront diminués de deux points pour les taux de marque supérieurs à 24 jusqu'à 30 inclus, trois points pour les taux supérieurs à 30 jusqu'à 37 inclus, cinq points pour les taux supérieurs à 37 jusqu'à 40, sept points pour les taux supérieurs à 40. La dite instruction sera complétée en conséquence ».

ART. 3. — A la fin du deuxième alinéa de l'article 10, au lieu de : « la remise accordée par le grossiste est partagée entre les intermédiaires et le détaillant », lire : « la remise accordée par le grossiste est partagée entre les intermédiaires, à l'exclusion du minimum de remise qui revient toujours au détaillant ».

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 mars 1944,  
P. COURNARIE.

*MODIFICATIONS à l'instruction du 22 septembre 1943 pour l'application de l'arrêté du 8 septembre 1943 réglementant les prix en Afrique occidentale française.*

II — Utilisation des taux limites de marque :

Après la table d'équivalence et du barème pour les taux de marque inscrits au tableau n° II joint à l'arrêté du 8 septembre 1943, ajouter :

« Produits ou marchandises achetés par l'intermédiaire du Gouvernement général ».

TAUX LIMITE	REDUCTION	TAUX RECTIFIÉ	Multiplicateur à appliquer au prix de revient licite pour obtenir la marge limite	Multiplicateur à appliquer au prix de revient licite pour obtenir directement le prix limite de vente au détail	MINIMUM DE LA REMISE AU DÉTAILLANT
25,92	2	23,22	31	131	Sans changement
28,57	2	26,57	36	136	
29,57	3	27,57	38	138	
33,33	3	30,33	44	144	
37,50	5	32,50	48	148	
41,17	7	34,17	52	152	
44,44	7	37,44	60	160	

Paragraphe B. — Supprimer le dernier alinéa.

### Sports

ARRETE N° 879/JP. du 24 mars 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F. ;

Vu le rapport du médecin lieutenant-colonel, chargé du contrôle médical des écoles et sur la proposition du directeur général de l'Instruction publique de l'éducation générale et des sports de l'A. O. F. et du Togo ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit aux élèves de toutes les écoles et établissements d'enseignement publics ou privés de l'Afrique Occidentale française et du Togo de pratiquer un sport quel qu'il soit en dehors de l'Association sportive de l'Établissement scolaire où ils sont régulièrement inscrits.

ART. 2. — Tout élève qui aura enfreint ces prescriptions sera passible d'une exclusion temporaire de 1 à 3 jours à titre d'avertissement et d'une exclusion définitive en cas de récidive.

ART. 3. — Les Clubs militaires ou privés ayant utilisé les services de scolaires dans des compétitions sportives publiques ou privées seront passibles des sanctions prévues par les règlements en vigueur en ce qui concerne le débauchage et prononcées par l'autorité compétente.

ART. 4. — Il est donné un mois au maximum, à compter de la date de la parution au *Journal Officiel*, pour régulariser les situations en désaccord avec le présent arrêté.

ART. 5. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, les Chefs des Gouvernements locaux et le Directeur Général de l'Instruction Publique de l'Éducation générale et des Sports en A. O. F. et au Togo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 mars 1944.  
P. COURNARIE.

### Rapports avec l'ennemi

ARRETE N° 997 BLOC./AOF. du 4 avril 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1921 ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives au Togo modifié par le décret du 20 juillet 1937 ;